



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Créteil, le 29 juillet 2022

AFFAIRE SUIVIE PAR Madame Anne-Catherine VESPERINI-RISTORI

01 49 56 63 34

anne-catherine.vesperini@val-de-marne.gouv.fr

DOSSIER N° : 2022 0044 (à rappeler dans toute correspondance)

COMMUNE : RUNGIS

**Lettre recommandée avec AR** n° 1A 174 361 3061 4

Monsieur,

Vous avez télédéclaré le 2 juin 2022 puis complété le 28 juin 2022 votre dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les activités de logistique urbaine que vous envisagez d'exercer à RUNGIS, 2 Avenue Charles Lindbergh.

Dans son rapport du 11 juillet 2022, l'inspection des installations classées de la DRIEAT/UD 94 a estimé complet et régulier votre dossier de demande d'enregistrement.

La consultation du public prévue dans le cadre de la procédure d'instruction de votre dossier sera ouverte du lundi 5 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus.

Vous trouverez ci-joint :

- une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- un avis au public qui sera :
  - affiché 2 semaines au moins avant le début de la consultation du public dans chaque mairie concernée ;
  - mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de votre demande pendant une durée de quatre semaines ;
  - publié par mes soins, et à vos frais, dans 2 journaux diffusés dans le département ;

GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI  
A l'attention de Mr Stéphane TONACHELLA  
Technical Development  
24, rue de Prony  
75 017 PARIS

.../...

- affiché sans délai par vos soins, sur le site, sur une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible(s) de la voie publique, comportant les informations en caractères noirs sur fond jaune.

J'ajoute que la présente demande ne nécessite pas d'être appréciée en procédure d'autorisation environnementale, car elle n'atteint pas les critères prévus à l'article L. 512-7-2 du code susvisé. Cette décision vaut également décision de l'examen au cas par cas, prévu par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Concernant la décision mentionnée à l'article R. 122-3 (pour la rubrique 39-a de l'annexe de l'article L. 122-2), le projet n'atteint pas les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. En conséquence, et pour cette rubrique, le projet est dispensé d'évaluation environnementale.

Cette décision de dispense sera publiée sur le site internet de la Préfecture dans un délai de 35 jours à compter de la réception du dossier considéré comme complet soit à compter du 28 juin 2022.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses

Martine LAQUIEZE

Copie à :

- DRIEAT-UD94

- Mme Marie PENVEN

[marie.penven@airelles-environnement.fr](mailto:marie.penven@airelles-environnement.fr)